



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Semblançay (37)
Autorisation de défrichement
Permis de construire**

N°MRAe 2023-4091

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 14 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Semblançay (37) déposé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (37), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

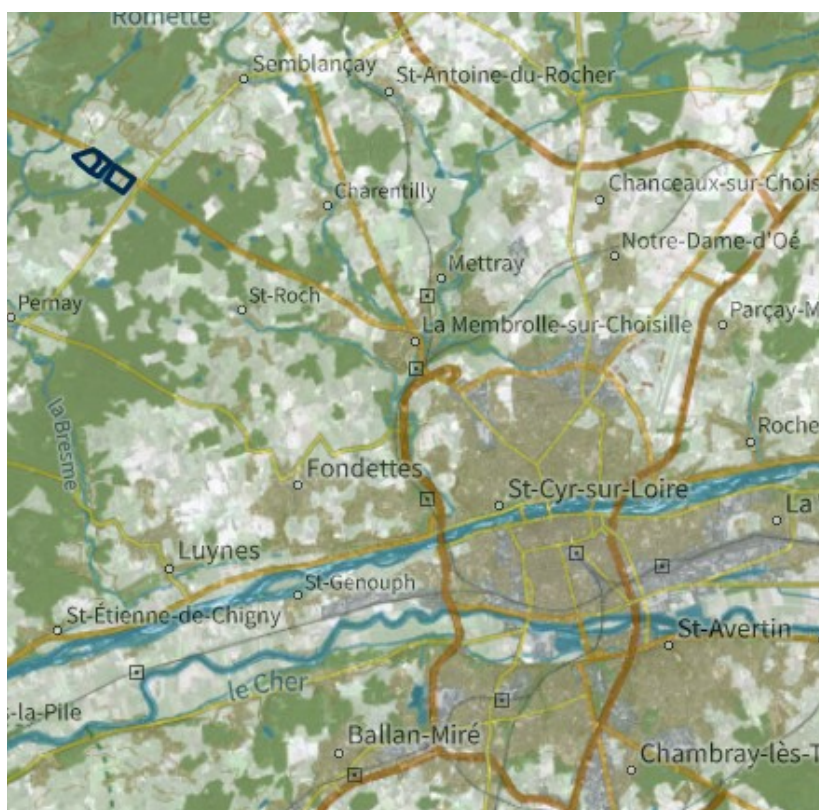
En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

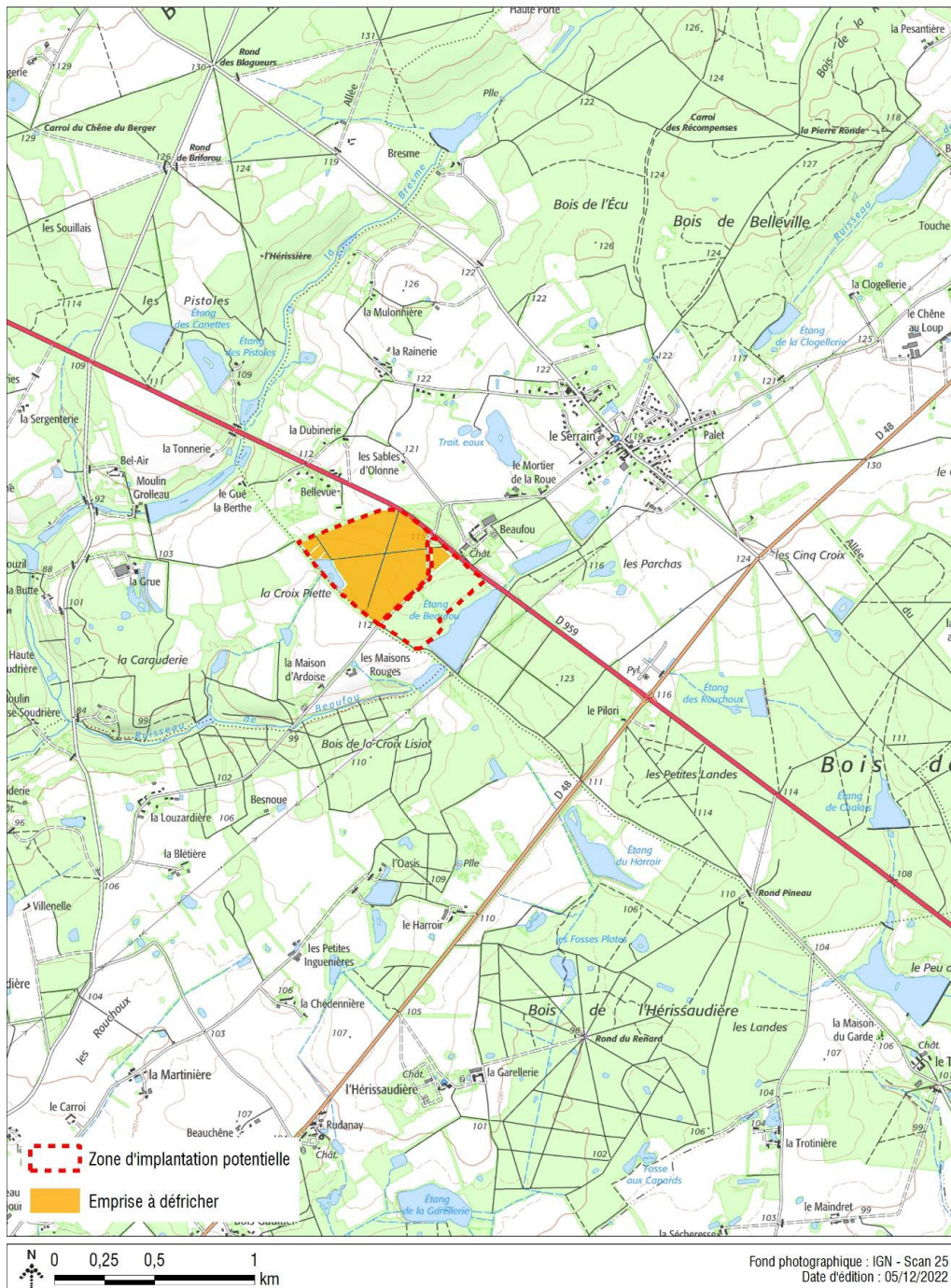
1.1 Présentation du projet de défrichement en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Le projet, porté par la société Sunti, consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Beaufoux sur la commune de Semblançay (37), à environ 11 km au nord-ouest de Tours. Un dossier de défrichement, portant sur 44 ha, incluant une étude d'impact a ainsi été constitué ainsi que l'étude d'impact portant sur le projet agrivoltaïque lui-même.

Situé au sud-ouest de la commune, sur des parcelles boisées, bordé à l'est par la RD 959, au nord et à l'ouest par des parcelles agricoles cultivées et au sud par des parcelles boisées, le projet s'implante sur deux sites (partie A et partie B) séparés par l'étang de Beaufou.

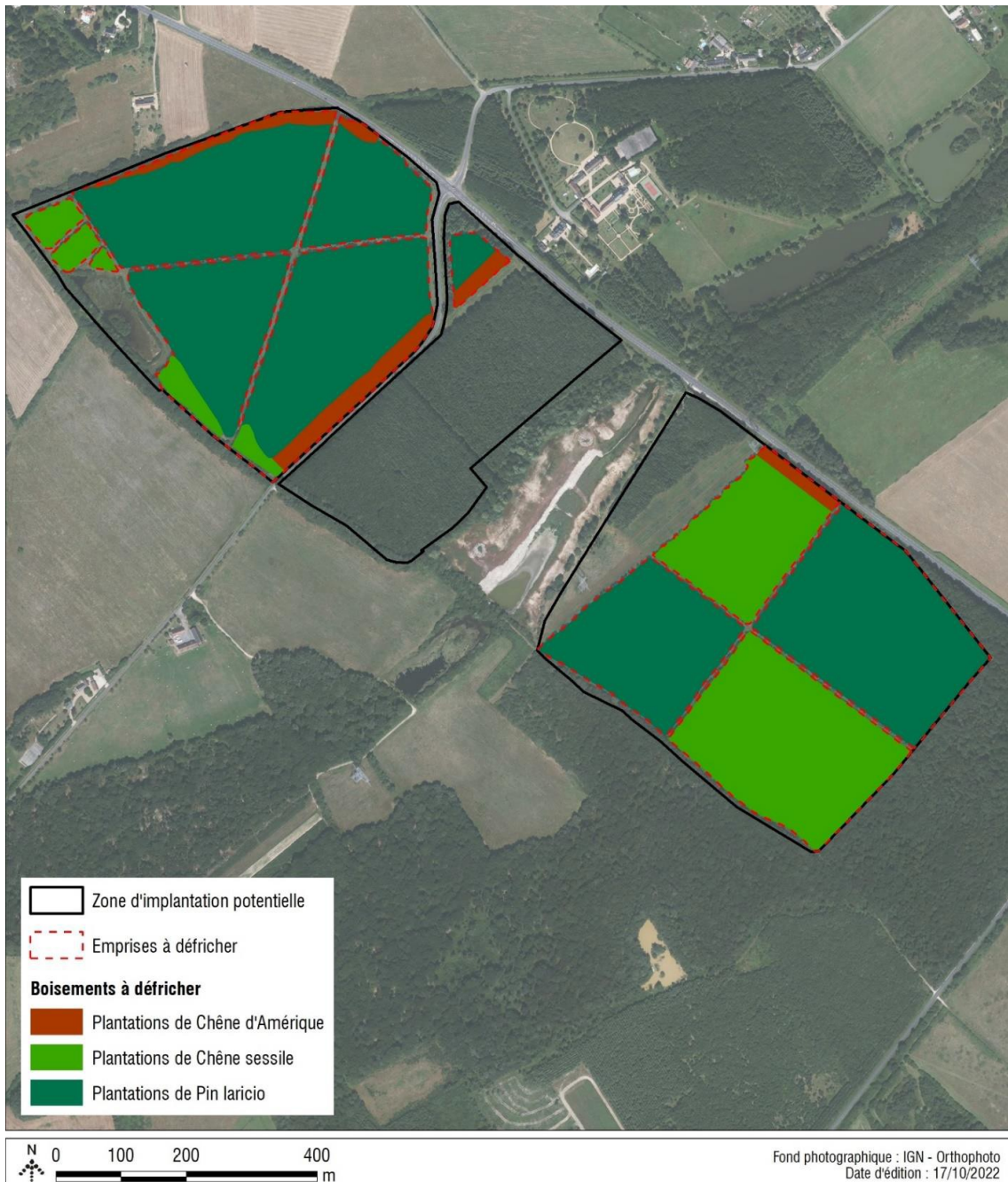


Localisation du projet (sources : Googlemaps et vue aérienne du résumé non technique page 4)



Localisation de l'emprise à défricher projet (source : dossier de défrichement page 14)

Le projet de défrichement concerne cinq parcelles (G253, G254, G877 et G878 pour la partie A et G858 pour la partie B). Il va engendrer la suppression de 27,6 ha de Pins laricio, de 11 ha de Chêne sessile, et de 1,3 ha de Chêne rouge d'Amérique plantés pour l'essentiel en 1991-1992.



Nature des boisements à défricher (source : dossier demande d'autorisation de défrichage page 23)

Le projet de parc photovoltaïque au sol va occuper une surface de 39,48 ha (emprise clôturée) divisée en deux sites voisins (partie A et partie B) et comprend :

- l'installation de 78 975 panneaux solaires fixes sur pieux battus ;
- la mise en place de huit postes de transformation et de deux postes de livraison à l'entrée du site ;
- l'installation de deux citernes incendie de 120 m³ ;
- l'aménagement de 1,06 km de pistes lourdes de 5 m de large et de 4,47 km de pistes légères de 5 m de large.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4091 en date du 14 avril 2023

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Semblançay (37)



Plan de masse du projet solaire de Beaufoux (source : résumé non technique page 35)

L'accès au site se fera par la route départementale RD 959 et la voie communale n°11 en direction du hameau des Maisons Rouges pour la partie A de la centrale et par la RD 959 et le chemin rural n°61 pour la partie B de la centrale.

La centrale solaire aura une puissance totale installée de 43,4MWc¹. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, et l'installation de la centrale nécessitant un défrichement sur une superficie totale même fragmentée égale ou supérieure à 25 ha, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques n°30&47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 10).

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- la consommation d'espace forestier ;
- la préservation de la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact ne fait pas état de prospections géographiques alternatives destinées à identifier des sites artificialisés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué.* »

Cette absence de solutions de substitution fait d'autant plus défaut que le pétitionnaire justifie le défrichement des boisements par leur absence de croissance optimale, laquelle découle selon lui du changement climatique et qui entraîne une baisse de rentabilité de l'exploitation sylvicole. Ce point, non justifié dans le dossier n'est par ailleurs pas partagé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire qui a réalisé une expertise sur le terrain. Contrairement à ce qui est développé dans l'étude d'impact, le peuplement de Pins laricio qui s'étend sur 27,6 ha semble productif. Si les dernières années ont été marquées par des sécheresses exceptionnelles et des épisodes de canicule, elles n'ont pas eu d'effets marqués sur la croissance de ce peuplement qui apparaît soutenue. En effet, d'après les tables de production pour le Pin laricio en Sologne², ce peuplement se situe en classe de fertilité 1 : les données de l'éclaircie pratiquée en 2016 montrent une production de 12 m³/ha par an depuis la plantation des pins, avec l'existence de pins atteignant 18 m et plus. Ces données indiquent que le peuplement de Pins laricio est en capacité de remplir son objectif de production de bois d'œuvre³.

Il en va de même pour le peuplement de chênes sessiles qui s'avère, d'après l'expertise sur site réalisée par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, être lui aussi productif, avec des arbres dominant de 15-20 cm de diamètre malgré le retard d'éclaircie et donc également en capacité de remplir son objectif de production de bois d'œuvre⁴.

Il en résulte que ce défrichement n'apparaît pas justifié par l'absence de rentabilité. L'appréciation de la qualité des boisements à défricher devra être révisée, de même que la compensation envisagée pour ce défrichement.

Le dossier se contente d'étudier quatre variantes à l'intérieur de la zone d'implantation (pages 153 et suivantes). La variante n°4, retenue par le maître d'ouvrage, résulte d'après le dossier, de la prise en

2 Revue forestière française, Noël Décourt, 1965.

3 180-250 tiges/ha de 50 cm de diamètre minimum à horizon 60 ans.

4 90 tiges/ha de 60 cm de diamètre minimum à 120 ans.

compte des enjeux écologiques, des risques, notamment incendie et des contraintes liées au maintien de l'activité agricole.

L'autorité environnementale recommande de :

- revoir l'état initial concernant la qualité des boisements qu'il est prévu de défricher et adapter par voie de conséquence les modalités de compensation du défrichement ;
- reprendre la justification du projet en présentant une démarche itérative de choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin d'identifier un site potentiel sur la base d'une analyse multicritère rigoureuse au regard des incidences sur l'environnement.

1.3 Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste-source susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Semblançay.



Hypothèse de raccordement au poste source de Semblançay (source : étude d'impact page 261)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4091 en date du 14 avril 2023

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Semblançay (37)

Une demande de proposition de raccordement avant complétude du dossier a été formulée. Le raccordement sera réalisé en souterrain (1 m de profondeur), en suivant généralement les bords de route (étude d'impact, page 161). L'étude d'impact comprend également une analyse des effets potentiels attendus du raccordement extérieur. Toutefois des incertitudes demeurent notamment s'agissant du raccordement sous le tablier des ponts car à ce stade, le tracé de raccordement envisagé intercepte deux cours d'eau : le ruisseau de Belleville et un cours d'eau intermittent situé plus au nord.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et totalement évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre⁵.

1.4 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation (pages 168 et suivantes). Elle indique qu'en fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés par l'éco-organisme Soren et qu'un état de sortie sera réalisé contradictoirement par les deux parties.

La destruction de cet espace forestier pose aussi la question de la « réversibilité » réelle après démantèlement des équipements, notamment du fait des amendements qui seront réalisés pour corriger l'acidité des sols.

L'autorité environnementale recommande d'exposer plus précisément la manière dont le pétitionnaire compte remettre le site en état une fois le démantèlement du parc finalisé.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Préservation de la biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Les dossiers de défrichement se concentrent sur les secteurs boisés à aménager. Toutefois, des compléments utiles sont joints, via le dossier d'étude d'impact des projets de parcs photovoltaïques.

⁵ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale

Sur l'aire d'étude, l'étude d'impact caractérise les enjeux pour la flore et les habitats naturels comme faibles, dans la mesure où la majeure partie du site est constituée de plantations forestières effectuées en 1991-1992 (Pin laricio, Chêne sessile, Chêne rouge d'Amérique). Les secteurs les plus intéressants sont localisés sur les milieux ouverts intra-forestiers (layons⁶ et friches sous les lignes électriques) et en périphérie (mare, étang et milieux humides associés). Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été observée sur le site.

Concernant la faune, la relative jeunesse des peuplements forestiers mais par ailleurs assez denses, ne favorise pas l'accueil d'un cortège diversifié d'espèces (oiseaux nicheurs communs). En revanche, les layons et lisières accueillent des reptiles, des chauves-souris (zones de transit et de chasse, les peuplements étant trop jeunes pour de potentiels gîtes) et surtout des insectes, notamment des papillons des milieux ouverts et/ou intra-forestiers (Thécla du Prunier, Petit collier argenté, Lucine...). L'enjeu est évalué, de manière appropriée, comme modéré pour ces espèces.

Une espèce de papillon protégée a cependant été observée, le Damier de la Succise dont la plante-hôte, la Succise des prés, est relativement abondante sur le site, tant dans les zones maintenues ouvertes sous la ligne électrique que dans les layons de la zone de Beaufoux est. S'agissant de cette espèce, au regard de sa rareté dans le département et du fait que l'aire d'étude se situe au cœur de sa zone d'occurrence locale, l'enjeu aurait dû être qualifié de fort.

Enfin, pour les amphibiens, l'intérêt est concentré au niveau de la mare de Beaufoux ouest, avec huit espèces, globalement assez communes (Rainette, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé...) et la présence d'un individu de Triton crêté, espèce quasi menacée en région.

Le projet d'aménagement retenu avec ses deux parcs séparés par l'étang de Beaufou et la ligne électrique haute tension permet d'éviter le secteur humide autour de la mare de Beaufoux ouest.

Les impacts du défrichement aboutissant à la suppression de 27,6 ha de plantations de Pin laricio, de 11 ha de Chêne sessile et de 1,3 ha de Chêne rouge sont jugés faibles à très faibles mais de manière peu argumentée. Une mesure d'évitement partiel permettra l'exclusion de 11,95 ha, essentiellement de plantations feuillues, ainsi que la préservation au sein de l'emprise clôturée de bandes boisées de 1,68 ha complémentaires, qui seront mises en défens en phase travaux. Mais si dans les zones humides, la majorité des stations de Succise des prés, c'est à dire des zones favorables au Damier de la Succise, sera évitée (secteur sous la ligne électrique hors emprise finale de 0,8 ha), l'effort pour maintenir des lisières est toutefois faible puisque l'ensemble des layons existant va disparaître, comme par exemple celui à Succise des prés présent dans le secteur B. Cette atteinte aura pour conséquence une perte nette d'habitat, une perte nette de déplacement ou de terrain de chasse pour les chauves-souris, dépendantes des zones de transition ouvert/boisé. Il en ira de même pour les papillons qui perdront ainsi une zone de reproduction. De plus, les haies, plantées pour des raisons paysagères, ne compenseront pas les pertes de lisières car elles seront implantées et/ou maintenues le long de lisières pour la plupart déjà existantes. Elles auront néanmoins un impact positif en matière de biodiversité tout comme la mise en place d'hibernaculum⁷ pour les reptiles.

Le dossier n'aborde ni n'argumente sur l'absence de production d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse approfondie des effets du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

En cas d'atteinte avérée, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

6 Petites pistes forestières rectiligne.

7 L'hibernaculum est le refuge, le gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal.

Des barrières seront mises en place pour éviter l'intrusion des amphibiens sur les zones de chantier, et le calendrier des travaux sera adapté pour éviter les périodes les plus sensibles pour la faune (défrichements entre septembre et février inclus).

Enfin, un suivi sur 30 ans des zones humides créées en compensation est prévu. Il devra toutefois être complété pour comprendre une analyse des fonctionnalités des zones humides de compensation ainsi qu'une analyse des gains de fonctionnalités obtenues par rapport à celles perdues sur le site initial ; ce qui permettra de démontrer l'équivalence fonctionnelle.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁸, bien que succincte, conclut quant à elle logiquement à un impact négligeable sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la ZSC « Complexe du Changeon et de la Roumer » localisée à 600 m du projet).

Enfin, la compensation au titre du code forestier présente de manière satisfaisante les zones de reboisement proposées (43 ha sur cinq sites différents) ainsi que les zones de travaux sylvicoles (regarnis et amélioration de jeunes peuplements, pour 17 ha sur deux sites). On peut notamment souligner l'intérêt du diagnostic initial de chaque site, qui, bien que non optimal car réalisé à l'automne, permet d'évaluer globalement les potentialités des zones concernées. De plus, sur chaque secteur, le choix a été fait de ne pas reboiser l'ensemble des parcelles mais de maintenir des milieux ouverts et/ou humides (mares, fourrés, stations de Succise des prés...).

2.2 Consommation d'espace forestier

Les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés ou fortement dégradés⁹, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet¹⁰) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040. De la même manière, le document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire du 16 octobre 2019, préconise la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur des bâtiments ou des terrains déjà artificialisés.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

Règle 29 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) : identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque.

10 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Beaufoux » s'implante sur environ 40 ha de terres boisées, classées en zone naturelle dans le plan de zonage du PLU et non sur des sites déjà anthropisés. Une étude de compensation agricole au sens de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime n'est pas nécessaire.

Le choix de localisation, dans un espace naturel avec occupation forestière, n'est pas justifié et est en opposition par sa localisation avec les orientations nationales et régionales et départementales.

Toutefois, le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles peut être également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Le but est alors de coupler une production photovoltaïque secondaire, qui apporte une fonctionnalité annexe aux cultures/élevages (ombrage, protection contre les aléas climatiques, etc), à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace : c'est l'agrivoltaïsme. En l'espèce, l'étude d'impact explique (pages 312 et suivantes) que le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un projet agricole avec l'exploitation d'un pâturage tournant dynamique partagé par un élevage ovin de brebis de race Solognote et un élevage avicole de Gélines de Touraine et d'Oies de Touraine, valorisant ainsi des espèces locales historiques (annexe 10 de l'étude d'impact).

La mise en place de ces exploitations apparaît réfléchie, et une complémentarité entre les deux élevages a été recherchée afin d'améliorer au maximum la production des pâtures. Néanmoins, leur implantation apparaît à ce stade peu robuste dans la mesure où les terres présentes sous les panneaux photovoltaïques sont acides et ne permettront pas la production d'une quantité de fourrage suffisante pour alimenter un élevage ovin moyen. En effet, en attendant que l'amendement prévu¹¹ produise ses effets et en raison de la surface consommée par les panneaux photovoltaïques, l'exploitation ovine ne pourra compter que sur un chargement de 3 brebis par hectare de surface fourragère principale et non sur 6,8 brebis en moyenne.

Aucune convention avec l'éleveur précisant notamment les engagements du porteur de projet, les modalités techniques de gestion, les dispositions particulières en cas d'enherbement insuffisant, de réalisation d'interventions mécaniques (celles-ci devant impérativement éviter les périodes sensibles pour la faune), ainsi que les engagements pour trouver une solution de substitution équivalente en cas de défaillance n'est jointe au dossier.

Le caractère effectif et pérenne de l'activité agricole envisagée n'apparaît, à ce stade, pas justifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet agrivoltaïsme du projet en présentant la convention avec l'éleveur local et les éléments garantissant la réalité mais aussi la pérennité de l'activité pastorale dans le temps.

¹¹ Opérations de fertilisation des sols (apport important de chaux et de compost : 1^{er} apport de 50 tonnes de compost à l'hectare afin de corriger l'acidité du sol puis dans un second temps, un apport de 20 tonnes de compost tous les 2 ans pendant 6 ans, cf page 40 résumé non technique).

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité¹² à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹³. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29).

Toutefois, afin de lutter contre le changement climatique, il convient de favoriser le maintien du carbone dans le sol, ce que font les forêts. Dans l'annexe consacrée au bilan carbone du parc photovoltaïque, le carbone actuellement stocké n'est pas pris en considération. Or, une fois la coupe rase effectuée et le sol forestier transformé en prairie pour planter les panneaux solaires, au moins un tiers du carbone stocké dans le sol sera rejeté dans l'atmosphère au bout de 50 ans.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et de prendre en compte la réduction du carbone stocké dans les sols et les arbres. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...).

3 Résumé non technique et étude d'impact

Le dossier comporte un résumé non technique séparé de l'étude d'impact et ainsi facilement identifiable par le public. Il reprend tous les aspects de l'étude d'impact, avec une présentation des principales caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux en présence et des mesures destinées à les éviter, les réduire voire les compenser. Long, avec plus de 80 pages, il mériterait de mieux synthétiser les aspects de l'étude d'impact.

4 Conclusion

Le projet de défrichement des 44 ha de bois plantés en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Semblançay est justifié par le porteur de projet par la nécessité de se séparer de peuplements devenus peu productifs en raison du changement climatique. Cette justification, non argumentée dans le dossier est contestable.

Le projet agricole d'accompagnement consistant à prévoir des activités de pâturage est peu matérialisé et sa faisabilité semble à ce stade incertaine techniquement en raison de la nature acide de sols qu'il va falloir amender progressivement afin de faire pousser une pâture suffisante pour nourrir les ovins et volailles de l'exploitation associée au projet mais surtout administrativement sans aucune garantie donnée sur son organisation.

Ce projet qui consommera 44 ha d'espace forestier nécessite qu'en contre-partie le volet agricole du projet soit effectif.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.

12 50 Gwh/an soit l'équivalent des besoins de 25 000 foyers.

13 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.